



PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV105 - 30 JUILLET 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

2015202-0016 - ARRETE N° 2015-215 Portant autorisation d'extension de capacité de l'USEP - Les Jardins de l'Alhambra géré par la Fondation Saint Jean de Dieu

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

2015183-0027 - décision relative à l'agrément "entreprise sociale et solidaire" : SAS QUIS "SIMONE LEMON"

2015198-0032 - décision relative à l'agrément "entreprise sociale et solidaire" : association COORACE

2015201-0040 - décision relative à l'agrément "entreprise sociale et solidaire" : association ISOMIR

2015211-0010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 532443512 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

2015211-0011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 812650778 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

2015205-0027 - arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet de création de la partie ouest de la ligne circulaire, dite ligne rouge 15 Ouest "Pont de Sèvres - Saint-Denis Pleyel" (gares d'extrémité non incluses) du réseau de transport public du Grand Paris emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Cloud, Rueil-Malmaison, Nanterre, Puteaux, Courbevoie, Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine, Gennevilliers (92) et de la commune de l'Île-Saint-Denis (93)



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015202-0016

Signé le mardi 21 juillet 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

ARRETE N° 2015-215 Portant autorisation d'extension de capacité de l'USEP - Les Jardins de l'Alhambra géré par la Fondation Saint Jean de Dieu

ARRETE N° 2015 – 215

**Portant autorisation d'extension de capacité de l' USEP – Les Jardins de l'Alhambra
géré par la Fondation Saint Jean de Dieu**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2014-2018 pour la région Ile de France ;
- VU** l'arrêté n°2012-208 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 28 novembre 2012 portant sur le transfert de gestion des activités médico-sociales de l'association de l'Œuvre de Saint Jean de Dieu vers la Fondation Saint Jean de Dieu ;
- VU** la demande formulée par le gestionnaire visant à étendre la capacité de l'IME de 6 places ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2014-2018 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 63 797 euros par redéploiement de crédits de l'Institut d' Education Motrice ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à l'extension de la capacité de 6 places supplémentaires de l'IME « USEP Les Jardins de l'Alhambra » sis 205 rue de Javel à PARIS 15ème destiné à des enfants et adolescents polyhandicapés âgés de 2 à 20 ans est accordée à la Fondation Saint Jean de Dieu dont le siège social est situé 173 rue de la Croix Nivert PARIS 15ème

ARTICLE 2 :

La capacité de l'IME « USEP Les Jardins de l'Alhambra » de 48 places est ainsi répartie :

- 48 places de semi-internat

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 750031148

Code catégorie : 188
Code discipline : 901
Code fonctionnement (type d'activité) : 13
Code clientèle : 500

N° FINESS du gestionnaire : 750052037

Code statut : 63

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du CASF

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué Territorial de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 21 juillet 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Claude EVIN



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015183-0027

Signé le jeudi 02 juillet 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

décision relative à l'agrément "entreprise sociale et solidaire" : SAS QUIS "SIMONE LEMON"



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la Société par Action Simplifiée QUIS « SIMONE LEMON » en date du 21 mai 2015.

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE la SAS QUIS « SIMONE LEMON » n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui emploient des personnes visées par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou qui ont conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail, à hauteur de 30% de leurs effectifs ;

QUE, selon les documents fournis par la SAS QUIS « SIMONE LEMON », celle-ci emploie un salarié en équivalent temps plein ;

QUE, en équivalent temps plein, ce salarié est une personne visée par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou ayant conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail ;

QU'ainsi, au moins 30% des salariés recrutés par la structure l'ont été au titre de contrats aidés ou étaient en situation d'insertion ;

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : La SAS QUIS « SIMONE LEMON », sise 17 rue des Rosiers 75004 Paris (Code APE : 5610 C- numéro SIREN 801 912 783), est **agrée**e en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordée pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 2 juillet 2015

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015198-0032

Signé le vendredi 17 juillet 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

décision relative à l'agrément "entreprise sociale et solidaire" : association COORACE



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par l'association COORACE en date du 26 juin 2015 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE l'association COORACE n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 87 451 Euros;

QU'au sein de l'association COORACE, les dirigeants sont élus par les membres,

QUE, selon les documents fournis par l'association COORACE, la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 87 451 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association COORACE sise, 17rue du Froment 75011 PARIS (Code APE 8899 B- numéro SIREN : 341 175 404), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 17 juillet 2015

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,

Le Directeur du Travail

Philippe BOURSIER

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015201-0040

Signé le lundi 20 juillet 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

décision relative à l'agrément "entreprise sociale et solidaire" : association ISOMIR



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par l'association ISOMIR en date du 27 avril 2015 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète, le 17 juillet 2015 ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE l'association ISOMIR n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 87 451 Euros;

QU'au sein de l'association ISOMIR, les dirigeants sont élus par les membres,

QUE, selon les documents fournis par l'association ISOMIR, la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 87 451 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association ISOMIR sise, 139 boulevard Sébastopol 75002 PARIS (Code APE 9499 Z- numéro SIREN : 792 484 867), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 20 juillet 2015

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,

Le Directeur du Travail

Philippe BOURSIER

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015211-0010

Signé le jeudi 30 juillet 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 532443512 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 532443512
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 29 juillet 2015 par Monsieur GROUD Jean Marie, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme JMGI dont le siège social est situé 18, rue Arthur Groussier 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 532443512 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 juillet 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015211-0011

Signé le jeudi 30 juillet 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 812650778 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 812650778
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 30 juillet 2015 par Madame SERY Yvonne, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme SERY Yvonne dont le siège social est situé 28, rue Armand Carrel 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 812650778 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 juillet 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence DEMONREDON



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015205-0027

Signé le vendredi 24 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet de création de la partie ouest de la ligne circulaire, dite ligne rouge 15 Ouest "Pont de Sèvres - Saint-Denis Pleyel" (gares d'extrémité non incluses) du réseau de transport public du Grand Paris emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Cloud, Rueil-Malmaison, Nanterre, Puteaux, Courbevoie, Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine, Gennevilliers (92) et de la commune de l'Île-Saint-Denis (93)

**PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
concernant le projet de création de la partie ouest de la ligne circulaire,
dite ligne rouge 15 Ouest « Pont de Sèvres - Saint-Denis Pleyel » - (gares d'extrémité non incluses)
du réseau de transport public du Grand Paris emportant mise en compatibilité des documents
d'urbanisme des communes de Saint-Cloud, Rueil-Malmaison, Nanterre, Puteaux, Courbevoie,
Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine, Gennevilliers (92) et de la commune de L'Île-Saint-Denis (93)

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

*officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les chapitres II et III du titre II du livre Ier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L.110-1 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.1511-1 à L.1511-5 ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris et notamment ses articles 1, 4 et 7 ;

Vu la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la Société du Grand Paris (SGP) ;

Vu le décret n° 2010-1133 du 28 septembre 2010 pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L.123-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics, en application de l'article 17 de la loi n°2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;

Vu le décret n° 2015-308 du 18 mars 2015 relatif à l'association du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) aux missions de la Société du Grand Paris (SGP) de conception et de réalisation du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu le bilan du débat public qui s'est déroulé du 30 septembre 2010 au 31 janvier 2011, dressé par le président de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) le 31 mars 2011 ;

Vu les décisions de la Commission nationale du débat public du 2 avril 2014 approuvant les modalités d'information et de participation du public pendant la phase postérieure au débat public sur le projet de réseau de transport public du Grand Paris et désignant Monsieur Jean-Yves AUDOUIN, garant chargé de veiller à la mise en œuvre de ces modalités ;

Vu le rapport de Monsieur Jean-Yves AUDOUIN, garant de la concertation publique en date du 31 octobre 2014 ;

Vu la décision de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) en date du 3 décembre 2014 donnant acte à la Société du Grand Paris (SGP) du compte rendu de la concertation et du rapport du garant ;

Vu la lettre du président du directoire de la Société du Grand Paris (SGP), adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le 16 janvier 2015, relative à la transmission du dossier

d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le tronçon « Pont de Sèvres – Saint-Denis Pleyel » du réseau de transport public du Grand Paris en vue de la saisine de l'autorité environnementale pour avis sur le dossier présentant le projet ;

Vu la synthèse des avis reçus au titre de la consultation inter-administrative, réalisée dans le cadre de la circulaire du Premier ministre du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et des collectivités territoriales, suite aux réunions des 11 février et 19 mars 2015 et adressée le 17 avril 2015 aux services, organismes et établissements consultés ;

Vu le procès-verbal de la réunion interdépartementale des personnes publiques associées, qui s'est déroulée à la préfecture des Hauts-de-Seine le 28 avril 2015, en vue d'examiner conjointement la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Cloud, Rueil-Malmaison, Nanterre, Puteaux, Courbevoie, Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine, Gennevilliers dans le département des Hauts-de-Seine et de la commune de L'Ile-Saint-Denis dans le département de la Seine-Saint-Denis, communes traversées par le projet de ligne rouge 15 Ouest du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu l'avis n° Ae 2015-10 du 6 mai 2015 sur le dossier présentant le projet de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), joint au dossier d'enquête publique ;

Vu la délibération n° 2015/045 du 11 février 2015 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) portant approbation du dossier d'enquête publique ;

Vu la délibération n° D 2015-13 du 12 juin 2015 du directoire de la Société du Grand Paris adoptant les réponses aux réserves et aux demandes émises par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) dans la délibération n°2015/045 du 11 février 2015 de son conseil d'administration sur le dossier de la ligne 15 Ouest ;

Vu l'avis 2015-n° 31 rendu le 15 juin 2015 par le Commissaire Général à l'Investissement (CGI) sur le dossier d'évaluation socio-économique du tronçon « Pont de Sèvres - Saint-Denis Pleyel » du réseau de transport public du Grand Paris et le rapport de contre-expertise ;

Vu la lettre du président du directoire de la Société du Grand Paris (SGP) du 2 juin 2015, adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, lui demandant de saisir la présidente du tribunal administratif de Paris en vue de la désignation de la commission d'enquête ;

Vu la décision du 22 juin 2015 du président du tribunal administratif de Paris portant désignation des membres de la commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) comprenant notamment les documents, dont une étude d'impact, mentionnés à l'article 4 de la loi du 3 juin 2010 susvisée transmis par le président du directoire de la Société du Grand Paris ;

Vu les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de 9 communes rendues nécessaire par le projet de ligne rouge 15 Ouest du réseau de transport public du Grand Paris ;

Considérant que les projets d'infrastructures qui mettent en œuvre le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris, doivent être déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat et doivent faire l'objet d'une enquête préalable réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement ;

Considérant que le réseau de transport public du Grand Paris sera réalisé en plusieurs phases, dont celle portant sur le tronçon ouest de la ligne 15 « Pont de Sèvres - Saint-Denis Pleyel », (gares d'extrémité non incluses) ;

Considérant que la Société du Grand Paris (SGP) est le maître d'ouvrage du réseau de transport public du Grand Paris prévu par la loi relative au Grand Paris susvisée ;

Considérant que dans sa déclaration du 6 mars 2013 à Champs-sur-Marne, confirmée par une communication en conseil des ministres du 9 juillet 2014, le Premier Ministre a décidé du maintien du projet de réseau du Grand Paris dans son ensemble, en arrêtant le financement et le phasage de sa réalisation et notamment celle du tronçon susvisé ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Ile-de-France de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Objet : Il sera procédé du **lundi 21 septembre au jeudi 29 octobre 2015 inclus**, soit une durée de 39 jours consécutifs, à une enquête publique relative au projet de création de la partie ouest de la ligne circulaire, dite ligne rouge 15 Ouest « Pont de Sèvres - Saint-Denis Pleyel » - (gares d'extrémité non incluses) dans le cadre du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris.

Ce projet relie neuf gares, représente 20 kilomètres de lignes nouvelles, insérées en souterrain, et concerne les communes de Sèvres, Saint-Cloud, Suresnes, Rueil-Malmaison, Nanterre, Puteaux, Courbevoie, Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine, Gennevilliers dans le département des Hauts-de-Seine ainsi que les communes de L'Ile-Saint-Denis et Saint-Ouen dans le département de Seine-Saint-Denis.

Cette enquête porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Cloud, Rueil-Malmaison, Nanterre, Puteaux, Courbevoie, Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine, Gennevilliers dans le département des Hauts-de-Seine ainsi que la commune de L'Ile-Saint-Denis dans le département de Seine-Saint-Denis.

Cette enquête sera réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'enquête publique s'ouvrira le lundi 21 septembre 2015 à 8h30 et se terminera le jeudi 29 octobre 2015 à 19h00.

Le siège de l'enquête sera fixé à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement – unité territoriale de Paris – service utilité publique et équilibres territoriaux – pôle urbanisme d'utilité publique) située 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 2 - Commission d'enquête : Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête ainsi constituée :

Le président : Monsieur Jean-Pierre CHAULET, officier général de gendarmerie, en retraite,

Les membres titulaires :

–Monsieur Bruno FERRY-WILCZEK, architecte et consultant en environnement,

–Madame Valérie BERNARD, ingénieur conseil,

–Monsieur Jean-Claude LASAYGUES, ingénieur au ministère de l'équipement, en retraite,

–Madame Isabelle DEAK-MIKOL, administratrice civile, en retraite,

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre CHAULET, la présidence de la commission d'enquête sera assurée par Monsieur Bruno FERRY-WILCZEK, membre titulaire de la commission.

Les membres suppléants :

–Madame Hélène VELLIS-FERGUSON, architecte DPLG – consultante en projets ferroviaires,

–Monsieur Jean-Claude MOREL, contrôleur général économique et financier – chef du département du contrôle budgétaire au ministère de l'intérieur.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

ARTICLE 3 - Publicité : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés. Le projet « Grand Paris » étant, aux termes de la loi relative au Grand Paris, un projet urbain, social et économique d'intérêt national s'appuyant sur la création d'un réseau de transport public, l'avis d'enquête sera publié également dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage, aux endroits habituels d'affichage administratif, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci d'une part, à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, siège de l'enquête publique, dans les

deux préfetures des départements concernés (Hauts-de-Seine et Seine-Saint-Denis) et d'autre part, dans les 12 communes traversées par le projet et visées à l'article 1 du présent arrêté. L'accomplissement de cette mesure incombera aux préfets et aux maires concernés, et sera certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé, par les soins de la Société du Grand Paris (SGP), maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis, sur les lieux situés au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés relatifs au projet et visible de la voie publique. Ces affiches devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris
www.ile-de-france.gouv.fr

ARTICLE 4 - Dossier d'enquête : Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition du public via le lien Internet dédié de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, à l'adresse suivante : www.ile-de-france.gouv.fr/enquetepublicueligne15ouest au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010, la SGP assure la maîtrise d'ouvrage du projet.

Pendant la durée de l'enquête publique, les demandes d'informations pourront être adressées à :
Madame Naïla BOUKHELOUA – direction juridique – Société du Grand Paris-Immeuble
« Le Cézanne » – 30, avenue des Fruitiers – 93200 Saint-Denis.

Par ailleurs, dès la publication du présent arrêté préfectoral, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement – unité territoriale de Paris – service utilité publique et équilibres territoriaux – pôle urbanisme d'utilité publique) située 5, rue Leblanc – 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 5 - Consultation du dossier : Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier d'enquête, établi conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 3 juin 2010 susvisée et de l'article R.123-8 du code de l'environnement, comprenant notamment l'étude d'impact et les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, sera déposé et mis à la disposition du public dans les lieux d'enquête suivants :

Paris :

–à la **préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris** (Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) – Unité territoriale de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique) située 5 rue Leblanc - 75911 Paris cedex 15, siège de l'enquête, ouverte les jours ouvrables aux horaires suivants : 9h à 12h et de 14h à 17h.

Département des Hauts-de-Seine :

–à la **préfecture des Hauts-de-Seine** - direction de la réglementation et de l'environnement, bureau des élections et des libertés publiques, section des enquêtes publiques et actions foncières, 167 avenue Joliot Curie 92000 Nanterre

–à la **mairie d'Asnières-sur-Seine**, service de l'urbanisme, 1 place de l'Hôtel de Ville - 92600 Asnières-sur-Seine

–à la **mairie de Bois - Colombes**, direction de l'aménagement urbain, 15 rue Charles-Duflos – 92270 Bois-Colombes

–à la **mairie de Courbevoie**, direction de l'aménagement urbain, service permis de construire, 2 place de l'Hôtel de Ville – 92400 Courbevoie

–à la **mairie de Gennevilliers**, service de la direction générale de l'aménagement, de l'urbanisme et du développement économique, 177 avenue Gabriel Péri – 92230 Gennevilliers

–à la **mairie de Nanterre**, service de la direction de l'infrastructure, Tour A, 88 - 118 rue du 8 mai 1945 - 92000 Nanterre

–à la **mairie de Puteaux**, pôle aménagement urbain, 131 rue de la République 92800 Puteaux

–à la **mairie de Rueil-Malmaison**, direction de l'urbanisme et de l'aménagement, service droit des sols, 13 boulevard du Maréchal Foch – 92500 Rueil-Malmaison

–à la **mairie de Saint-Cloud**, service urbanisme, 13 place Charles-de-Gaulle - 92210 Saint-Cloud

–à la **mairie de Sèvres**, direction des services techniques, 54 Grande Rue - 92310 Sèvres

–à la **mairie de Suresnes**, service environnement, 2 rue Carnot 92150 Suresnes

aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public.

La mairie de Bois-Colombes sera ouverte exceptionnellement le jeudi 22 octobre de 16h30 à 19h30 pour la tenue de la permanence de la commission d'enquête.

Département de Seine-Saint-Denis :

–à la **préfecture de Seine-Saint-Denis**, direction du développement local et des collectivités locales – bureau de l'urbanisme et des affaires foncières – 1 esplanade Jean Moulin 93000 Bobigny,

–à la **mairie de Saint-Ouen**, centre administratif, 6 place de la république – 93400 Saint-Ouen

–à la **mairie de L'Ile-Saint-Denis**, direction du patrimoine et du cadre de vie, 8-10 rue Méchin (mairie annexe) - 93450 L'Ile-Saint-Denis,

aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public.

Des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou un de ses membres, seront également déposés et mis à la disposition du public dans chaque lieu d'enquête susvisé. Chaque personne pourra y consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public de ces lieux d'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par écrit à l'attention du président de la commission d'enquête, pendant toute la durée de l'enquête, au siège de l'enquête, à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris (UTEA) – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique) à l'attention de Jean-Pierre CHAULET, président de la commission d'enquête publique ligne 15 Ouest – 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15. Toutes ces observations adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique ouvert au siège de l'enquête et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

De plus, en tant que moyen de communication complémentaire, des observations, propositions et contre-propositions pourront aussi être déposées, de manière électronique, sur **un registre dématérialisé du lundi 21 septembre 2015, à 8h30 au jeudi 29 octobre 2015 à 12h via le site Internet suivant : www.ile-de-france.gouv.fr/enquetepubliqueligne15ouest**

Ces observations, propositions et contre-propositions électroniques seront consultables par le public sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête. De plus, pendant la durée de l'enquête, une version imprimée pourra être consultée au siège de l'enquête, fixé à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Conformément aux dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article R.123-13 du code de l'environnement, pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public déposées sur les registres d'enquête publique seront consultables par le public aux jours ouvrables et horaires mentionnés au présent article. Elles seront aussi communicables par les préfets ou les maires, aux frais de la personne qui en fera la demande.

ARTICLE 6 - Permanences : Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux de permanences, aux dates et heures suivantes :

Département des Hauts-de-Seine

ASNIERES-SUR-SEINE	lundi 21 septembre de 14h à 17h en mairie salon 1	lundi 5 octobre de 14h à 17h en mairie salon 1	lundi 19 octobre de 14h à 17h en mairie salon 1
BOIS-COLOMBES	mardi 29 septembre de 14h à 17h en mairie, (bureau des permanences accueil)	mardi 13 octobre de 14h à 17h en mairie, (bureau des permanences accueil)	jeudi 22 octobre de 16h30 à 19h30 en mairie, (bureau des permanences accueil)

COURBEVOIE	mercredi 23 septembre de 14h à 17h en mairie	vendredi 2 octobre de 9h à 12h en mairie	Mercredi 21 octobre de 14h à 17h en mairie
GENNEVILLIERS	Lundi 21 septembre de 14h à 17h en mairie (15ème étage)	Jeudi 8 octobre de 16h à 19h en mairie (rdc)	Mardi 27 octobre de 9h à 12h en mairie (15ème étage)
NANTERRE	Mardi 22 septembre de 14h à 17h Tour A (7ème étage)	Samedi 10 octobre de 9h à 12h en mairie	Mardi 27 octobre de 14h à 17h Tour A (7ème étage)
PUTEAUX	Samedi 26 septembre de 9h à 12h en mairie (hall administratif)	Mardi 13 octobre de 16h à 19h en mairie (hall administratif)	Lundi 26 octobre de 15h à 18h en mairie (hall administratif)
RUEIL-MALMAISON	Jeudi 24 septembre de 17h à 20h en mairie	Vendredi 9 octobre de 15h à 18h en mairie	Samedi 24 octobre de 9h à 12h en mairie
SAINT-CLOUD	Mardi 29 septembre de 14h à 17h en mairie (salle de recensement)	Samedi 10 octobre de 9h à 12h en mairie (salle de recensement)	Jeudi 22 octobre de 9h à 12h en mairie (salle de recensement)
SÈVRES	Samedi 26 septembre de 9h à 12h en mairie (bureau des permanences)	Jeudi 8 octobre de 14h à 17h en mairie (bureau des permanences)	Mardi 20 octobre de 14h à 17h en mairie (bureau des permanences)
SURESNES	Mardi 22 septembre de 9h à 12h en mairie (salle Bréasson)	Samedi 3 octobre de 9h à 12h en mairie (salle Bréasson)	Jeudi 15 octobre de 16h à 19h en mairie (salle Bréasson)

Département de Seine-Saint-Denis

L'ILE-SAINT-DENIS	Mercredi 23 septembre de 9h à 12h en mairie (salle des mariages)	Mercredi 7 octobre de 14h à 17h en mairie (salle des mariages)	Samedi 24 octobre de 9h à 12h en mairie (salle des mariages)
SAINT-OUEN	Samedi 26 septembre de 9h à 12h centre administratif (service droits des sols)	Lundi 5 octobre de 9h à 12h centre administratif (service droits des sols)	Jeudi 22 octobre de 14h à 17h centre administratif (service droits des sols)

ARTICLE 7 - Réunions avec le public : Compte tenu de la nature du projet, deux réunions d'information et d'échanges avec le public seront organisées dans les lieux, aux dates et horaires indiqués dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	LIEU	ADRESSE	DATE	HORAIRE
RUEIL-MALMAISON	Cinéma Ariel	Hauts de Rueil 58 avenue de Fouilleuse	lundi 5 octobre 2015	20h
BOIS-COLOMBES	Salle Jean-Renoir	7 villa des Aubépines	mercredi 14 octobre 2015	20h

A l'issue de chacune de ces réunions, un compte rendu sera établi par le président de la commission d'enquête. Les comptes rendus seront adressés au président de la SGP, maître d'ouvrage, et au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, autorité organisatrice de l'enquête publique et annexés au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 8 - Clôture de l'enquête : Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis, sans délai, au président de la commission d'enquête auquel il incombera de les clore et de les signer.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, les responsables de la SGP afin de leur communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables de la SGP disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

ARTICLE 9 - Rapport d'enquête : Conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement, la commission d'enquête établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête.

Le rapport d'enquête comportera le rappel de l'objet du projet de réalisation du tronçon « Pont de Sèvres – Saint-Denis Pleyel », dans le cadre du schéma d'ensemble du réseau de transport public du

Grand Paris, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la SGP, en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet précité.

Le président de la commission d'enquête transmettra, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le dossier soumis à enquête accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - Unité territoriale de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

L'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris transmettra, sans délai, copie de ces documents à la SGP et à la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France.

Le président de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 10 - Délai : Si dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - Publication du rapport d'enquête : En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête aux préfets et aux maires respectivement des départements et des communes, désignés lieux d'enquête dans l'article 5 du présent arrêté. Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête dans les préfectures et mairies désignées lieux d'enquête dans l'article 5 du présent arrêté.

De même, ces documents seront consultables sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris www.ile-de-france.gouv.fr

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces pièces à l'une des préfectures ou mairies citées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Frais d'enquête : La Société du Grand Paris prendra en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, d'organisation des réunions publiques, de publication et d'indemnité allouée aux membres de la commission d'enquête.

ARTICLE 13 - Mise en compatibilité : Conformément aux dispositions de l'article R.123-23-1 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des 9 communes concernées, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion interdépartementale des examens conjoints des Personnes Publiques Associées (PPA) seront soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils seront réputés avoir donné un avis favorable.

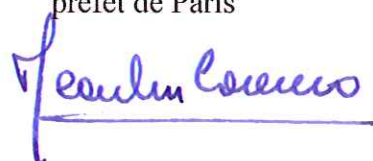
Sous réserve des résultats de l'enquête publique, le projet de création de la partie ouest de la ligne circulaire, dite ligne rouge 15 Ouest « Pont de Sèvres - Saint-Denis Pleyel », (gares d'extrémité non incluses) du réseau de transport public du Grand Paris sera déclaré d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat.

La déclaration d'utilité publique précitée, prise par décret en Conseil d'Etat, emportera approbation des nouvelles dispositions des différents documents d'urbanisme concernés.

ARTICLE 14 - Exécution de l'arrêté : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfète de Paris, le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Ile-de-France de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfète de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des départements des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France, les maires des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, le président et les membres de la commission d'enquête seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfète de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris le 24 JUL. 2015

le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

A handwritten signature in blue ink, reading "Jean-François Carencio", with a horizontal line underneath.

Jean-François CARENCO